

**PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES RELATIVES
À LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR
ET
PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LA
PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

CONTEXTE

L'Assemblée nationale a adopté le 3 octobre 2023 la Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens (ci-après « Loi 21 de 2023 »).

En plus de proposer des solutions aux enjeux relatifs à l'obsolescence programmée, la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens de consommation, cette loi s'intéresse aux sanctions applicables en cas de non-respect de la loi. Elle augmente les montants des amendes pénales prévues à la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, ci-après « LPC ») et répartit les dispositions pénales en quatre niveaux de gravité différents. Elle instaure également un régime de sanctions administratives pécuniaires (ci-après « SAP ») dans la LPC. Or, ce régime de SAP nécessite un complément réglementaire. En effet, la loi prévoit que les manquements objectivement observables pouvant donner lieu à l'imposition d'une SAP sont prévus par règlement. De plus, les dispositions prévoyant des sanctions pénales en cas de manquement aux dispositions du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (ci-après « RPC ») ont été retirées de la LPC et doivent maintenant être prévues dans le RPC lui-même. Ces modifications entreront en vigueur le 5 janvier 2025.

OBJECTIFS ET PROPOSITIONS

L'objectif poursuivi par le projet de règlement sur les SAP relatives à la LPC est essentiellement de favoriser le respect des dispositions de la LPC ou d'un engagement volontaire. L'édiction du projet de règlement proposé permettrait au président de l'Office d'exercer son pouvoir d'imposer une SAP à l'égard des manquements objectivement observables aux dispositions de la LPC ou d'un engagement volontaire.

Il est ainsi proposé de :

- déterminer les manquements objectivement observables pouvant donner lieu à l'imposition d'une SAP par le président, relativement à une disposition de la LPC, ainsi qu'à deux engagements volontaires dont l'application a été étendue par décret, soit le Décret concernant la Politique d'exactitude des prix pour des commerçants utilisant la technologie du lecteur optique et le Décret concernant l'application de règles de conduite aux commerçants d'automobiles d'occasion;

- déterminer les montants des SAP, lesquels sont répartis en quatre fourchettes et varient selon la gravité du manquement, sans toutefois excéder les montants prévus à la LPC.

Quant au projet de règlement modifiant le RPC, son objectif est que les infractions aux dispositions du RPC puissent faire l'objet de poursuites pénales, le tout dans une optique de favoriser le respect de ses dispositions. L'édiction du projet de règlement proposé permettrait aussi au président de l'Office d'exercer son pouvoir d'imposer une SAP à l'égard des manquements objectivement observables aux dispositions du RPC.

Il est ainsi proposé de :

- déterminer les manquements aux dispositions du RPC dont la violation constitue une infraction et de les répartir en quatre fourchettes, selon leur niveau de gravité;
- fixer le montant minimal et maximal des amendes dont est passible le contrevenant;
- déterminer les manquements objectivement observables aux dispositions du RPC pouvant donner lieu à l'imposition d'une SAP par le président;
- déterminer les montants de ces SAP, lesquels sont répartis en quatre fourchettes et varient selon la gravité du manquement, sans toutefois excéder les montants prévus à la LPC.

AVANTAGES

En matière de sanctions administratives pécuniaires, les mesures proposées visent à favoriser une plus grande conformité à la LPC, à son règlement d'application ou à un engagement volontaire. En matière de sanctions pénales, les mesures proposées visent à favoriser le respect des dispositions du RPC.

IMPACTS

Les mesures proposées sont bénéfiques pour les consommateurs et n'auraient aucun impact sur l'emploi.